

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-114

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT LE CONTENTIEUX AUPRÈS  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE  
GRANIER N°2302015-5

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble le Granier, situé rue du Commandant J. Perceval, a déposé une  
requête auprès du tribunal administratif de Grenoble enregistrée le 30 mars 2023 sous le numéro 2302015-5

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry décide de défendre dans cette affaire et désigne Maître Christophe LAURENT, avocat  
au barreau de Chambéry, situé 15, Place de la Gare, 73000 CHAMBERY, pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 2° :

Les honoraires de Maître Christophe LAURENT sont fixés à 150 euros HT de l'heure conformément à la  
convention du 7 avril 2023.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa  
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut  
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

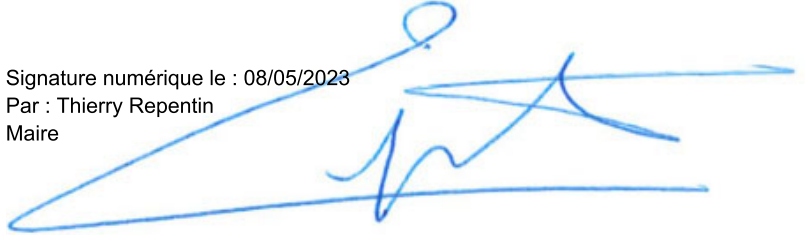
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec  
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est  
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de  
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/05/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-114**

**Objet de l'acte** : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT  
CONCERNANT LE CONTENTIEUX AUPRÈS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE GRENOBLE - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE  
L'IMMEUBLE LE GRANIER N°2302015-5

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 08 mai 2023

**Annexe(s)** : convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230508-lmc1H29374H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29374H1

**Date de transmission en Préfecture** : 09 mai 2023

**Date de réception en Préfecture** : 09 mai 2023

**Publication** : du 09 mai 2023 au 10 juillet 2023